

# **Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)**

## **Modification du 4 juin 2010**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 24* Collecte de données personnelles

Si une personne interrogée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données personnelles au moyen de questionnaires doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse.

#### *Art. 31, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le préposé transmet les rapports destinés à l'Assemblée fédérale directement aux Services du Parlement.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

4 juin 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 235.11

